



Nombre de conseillers.....	42
En exercice.....	42
Présents à la séance.....	34
Pouvoirs	7
Excusés.....	0
Absent.....	1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 OCTOBRE 2024**

N°2024-10-10 : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU TITRE DE LA PRESTATION DE SERVICE DES ACCUEILS DE LOISIRS (ALSH) PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Le jeudi 17 octobre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 4 octobre 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine
DI IORIO Rina	BERNARD Anne	CRALIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	DJABALI Sara
KOUCEM Yacine	BORDES Roselyne	
FOURNIER Marine	HAMZA Ali	

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à MANTEL Serge
AÏDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
BERTHE Éloïse	à FOURNIER Marine
BEREZIN Serge	à MONIER Annick
BONINI Bruno	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un(e) secrétaire de séance. M. MARKARIAN a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024
41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Madame BOUDJEMAÏ, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les délibérations n°2015-07-11, n°2018-12-18, n°2021-06-27 et n°2022-07-12 relatives à la mise en place d'un projet éducatif de territoire et d'un plan mercredi ;

Vu la délibération n°2022-12-24 du 15 décembre 2022 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiale n°23-004J et 23-005J ;

Vu les avenants n°1 et n°2 aux conventions d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiale n°23-004J et 23-005J intégrant les mesures prévues par la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant le soutien financier de la Caisse d'Allocations familiales en faveur du développement et du fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Considérant les avenants aux conventions d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement péri et extrascolaires intégrant les mesures prévues par la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

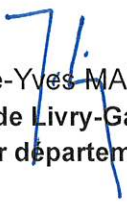
Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatifs au versement de la prestation de service pour les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Annexe 1 : Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires intégrant les mesures prévues par la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027.

Annexe 2 : Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires intégrant les mesures prévues par la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027.

Ainsi fait et délibéré en séance le 17 octobre 2024.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication: 25/10/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant n° 1

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



**Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif**

Année : 2023-2026
Gestionnaire : Ville de Livry-Gargan
Structure : Alsh Extrascolaire
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement n° 23-004 J

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La ville de Livry-Gargan représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 3, Place François Mitterrand BP 56 - 93891 Livry-Gargan cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire :

- Les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.
- La modification du taux de régime général à 100 % du financement de la PS Alsh.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- **Le complément inclusif Alsh** : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- **La possibilité de financer les développements d'activité** dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention Alsh périscolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Alsh périscolaire pour la présente convention est fixé à : **100 %**

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31/12/2026.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,

Le 14/08/2024

La Caf

Le Directeur Général


Établissement
Responsable de l'établissement
Pascal DELAPLACE

Fait à Livry-Gargan

Le 17.10.2024

Le gestionnaire

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant n° 2

intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Année : 2023-2026
Gestionnaire : Ville de Livry-Gargan
Structure : Alsh périscolaire
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement n° 23-005 J

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

La ville de Livry-Gargan représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 3, Place François Mitterrand BP 56 - 93891 Livry-Gargan cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241023-2024-10-10-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire :

- Les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.
- La modification du taux de régime général à 100 % du financement de la PS Alsh.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- **Le complément inclusif Alsh** : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- **La possibilité de financer les développements d'activité** dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- **La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne**, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
- En intégrant progressivement le montant de **la bonification et de la majoration Plan mercredi** dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
- **En fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire** à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention Alsh périscolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Alsh périscolaire pour la présente convention est fixé à : **100 %**

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31/12/2026.**


Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,

Le 14/08/2024

La Caf

Le Directeur Général


Étude Lhotel
Fonctionnement
Pascal DELAPLACE

Fait à Livry-Gargan,

Le 17/10/2024

Le gestionnaire

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024